



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 27-III et 35-II-8°,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

Article 1 : un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale "US Orthez Rugby" sous la forme d'un marché négocié en vertu des articles 27-III et 35-II-8° du code des marchés publics.

Les prestations fournies par l'**US Orthez Rugby** seraient les suivantes:

Parrainage de la rencontre US Orthez vs Saint-Jean-de-Luz, le samedi 3 avril 2016

La collectivité souhaite utiliser la notoriété de l'US Orthez Rugby pour renforcer l'attractivité et la promotion de son territoire. A ce titre, le Titulaire s'engage à assurer les prestations suivantes :

- **Visibilité** : mise en place de
 - 2 banderoles 6 x 0,90m fournie par la collectivité à disposer en vue à l'intérieur du stade
 - Logo CCLO sur le panneau « Sponsors » fabriqué par l'USO ;
- Présence sur le **Programme de Match** ;
- **Annonce micro** dans le stade du partenariat avant et pendant le match
- **Coup d'envoi** par le Président de la collectivité ou son représentant
- **50 places** « grand public » en tribune ;
- **20 places VIP** avec réceptif d'avant et d'après match ;
- Possibilité pour le Président de la collectivité ou son représentant, d'**intervenir lors du réceptif d'après match** ;
- **Logo CCLO** sur tous supports publicitaires du match

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 10 000 euros TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 24 mars 2016



Le Président,
Par délégation,

Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 05/04/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/04/2016